

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 8 novembre 2022 à 8 h au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Messieurs Pierre-Luc Bellerose, maire de Joliette, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par M. Robert Bibeau que la séance débute à 8 h.

CA084-11-2022

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous :

1. OUVERTURE DE LA RENCONTRE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2022
4. ADMINISTRATION
 - 4.1. Nomination au poste de secrétaire-réceptionniste, occasionnel – temps partiel
5. AMÉNAGEMENT
 - 5.1. Avis de conformité – règlement numéro 45-2003-24 | Ville de Joliette
 - 5.2. Avis de conformité – règlement numéro 79-440 | Ville de Joliette
 - 5.3. Avis de conformité – règlement numéro 79-445 | Ville de Joliette
 - 5.4. Avis de conformité – règlement numéro 1324-2022 | Ville de Notre-Dame-des-Prairies
6. VARIA
7. QUESTIONS DU PUBLIC
8. LEVÉE DE LA RENCONTRE

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CA085-11-2022 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2022

Sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin , il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 soit adopté.

4. ADMINISTRATION

CA086-11-2022 4.1 NOMINATION AU POSTE DE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE, OCCASIONNEL – TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT l'absence de la secrétaire-réceptionniste pour des raisons médicales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un affichage interne et externe comme prescrit par la convention collective pour pourvoir temporairement ce poste;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des curriculum vitae reçus et aux entrevues, le comité recommande l'embauche de Mme Jacinthe Lafortune.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. De procéder à l'embauche de Mme Jacinthe Lafortune au poste de secrétaire-réceptionniste, à titre d'employé occasionnel à temps partiel, et ce, en remplacement du congé maladie.
- 2- Que son taux horaire soit fixé selon la convention collective à la classe 4, échelon 1.
- 3- Que la date d'embauche soit fixée au 25 octobre 2022.
- 4- De transmettre copie de la présente résolution à Mme Jacinthe Lafortune, au service de la comptabilité et au syndicat SCFP - section locale 5215.

5. AMÉNAGEMENT

CA087-11-2022 5.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2003-24 | VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les PPCMOI (règlement 45-2003) conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le règlement 45-2003-24 amende le règlement sur les PPCMOI de manière à assujettir la zone C03-034 au projet particulier de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment multifamilial ou commercial mixte de moyenne ou de haute densité;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 45-2003-24 de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone C03-034, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long de la rue Gaspard Sud et du boulevard Manseau);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que:

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des dispositions du règlement 45-2003-24, plus précisément quant aux grandes affectations urbaines.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 45-2003-24 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CA088-11-2022 5.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-440 | VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-440 vise à autoriser la construction d'immeubles de vingt-quatre logements sur trois étages avec sous-sol dans la zone H06-035, modifier la grille des usages et des normes applicables à ladite zone ainsi qu'à l'assujettir au règlement sur les « P.I.I.A »;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone H06-035, située en aire d'affectation urbaine (*secteur de la rue Roland-Gauvreau*);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
« *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.* »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 79-440, plus précisément quant aux grandes affectations urbaines.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose , il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-440 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA089-11-2022 5.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-445 | VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-445 vise à permettre l'usage « hébergement touristique » ainsi que la mixité des usages (commercial et résidentiel) sur un même plancher dans la zone C03-057 de même qu'à modifier la grille des usages et des normes applicables à ladite zone;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone C03-057, située en aire d'affectation urbaine (*secteur de la rue Saint-Charles-Borromée Sud*);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 79-445, plus précisément quant aux grandes affectations urbaines.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-445 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA090-11-2022 5.4 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1324-2022 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de lotissement numéro 300-B-1990 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1324-2022 modifie le règlement de lotissement 300-B-1990 en introduisant les normes applicables au lotissement effectué dans un corridor riverain en conformité avec les outils de planification régionaux;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1324-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des dispositions dudit règlement, plus précisément quant aux dispositions relatives aux opérations cadastrales.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin , il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1324-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

6. VARIA

Aucun point pour discussion.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

7. QUESTION(S) DU PUBLIC

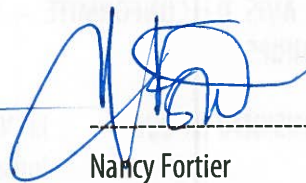
Aucune question n'est posée.

CA091-11-2022 8. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 8 h 15.



Alain Bellemare, préfet



Nancy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière